

# **GE\_GERICHTE P/9889/2018 vom 25. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9889\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9889_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/9889/2018 du 25 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE P/9889/2018 del 25 giugno 2020

## **Regeste**

OPPOSITION TARDIVE;DÉLAI;FARDEAU DE LA PREUVE | CPP.354.al1; CPP.91.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B\_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

### **E. 3.2**

Le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

### **E. 3.3**

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

### **E. 3.4**

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 92 I 253

consid. 3 p. 258), peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres (ATF 109 Ia 183 consid. 3a p. 184). La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat. Une preuve stricte est exigée, la vraisemblance prépondérante ne suffisant pas. Il convient en effet, en matière de délais, de s'en tenir à des principes simples et à des solutions claires, sous peine d'ouvrir la porte à de longues et oiseuses discussions, voire à des abus. Le pli recommandé est à cet égard une preuve aisée à établir, alors que, dans le cas d'un envoi par pli simple, la preuve peut être rapportée par différents moyens, en particulier par témoins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1317/2016 du 20 septembre 2017 consid. 3).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a reçu notification de l'ordonnance pénale le 16 décembre 2019. Le délai pour y former opposition venait donc à échéance dix jours plus tard, le 26 décembre 2019. Le recourant allègue avoir formé opposition par lettre datée du 19 décembre 2019, dont il a fourni copie au Ministère public le 11 février 2020. Cette lettre ne figure pas au dossier et le recourant n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la date de son envoi, l'ayant expédiée par pli simple. Les reproches qu'il élève à l'égard du Ministère public sont sans fondement. C'est en effet à bon droit que l'autorité a constaté, dans l'ordonnance sur opposition tardive, que le prévenu n'avait pas fourni la preuve que l'opposition, qu'il disait avoir formée par lettre du 19 décembre 2019, serait intervenue dans le délai légal. Cette lettre ne figurant pas au dossier et le recourant n'étant pas en mesure de prouver son envoi, on ne voit pas ce qui aurait dû - ni devrait - être ajouté. En réclamant l'audition du Procureur pour qu'il confirme ne pas avoir reçu l'opposition datée du 19 décembre 2019, le recourant entend procéder à un renversement du fardeau de la preuve, contraire aux principes sus-rappelés.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.